



PREFET DU JURA

COURRIER ARRIVÉ LE

14 MAI 2018

Lons-le-Saunier, le 23 AVR. 2018

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA RÉGION D'ORGELET

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la communauté
de communes Région d'Orgelet

OBJET : Modification du plan local d'urbanisme d'Orgelet

Par lettre du 7 décembre 2017, vous me notifiez le dossier de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orgelet, accompagné d'une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Vous voudrez bien trouver ci-joint une ampliation de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation demandée.

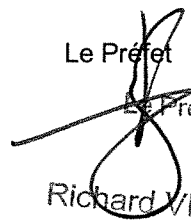
J'attire votre attention sur le respect des dispositions de l'article 2 de cet arrêté, relatives à l'affichage au siège de la communauté de communes et en mairie d'Orgelet pendant une durée de 1 mois.

Je vous précise que les services de la direction départementale des territoires se chargent de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Je vous informe par ailleurs que le dossier de modification n'appelle pas d'observation de ma part.

Je vous rappelle que cet avis, ainsi que l'arrêté accordant la dérogation, devront être annexés au dossier soumis à l'enquête publique avec les avis des autres collectivités ou organismes consultés.

Les services de la direction départementale des territoires (DDT) sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet

Le Préfet
Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-04-23-01

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Orgelet prescrite par délibération en date du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la demande du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet du 7 décembre 2017, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la prescription par délibération motivée du 28 septembre 2017 de la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Orglet ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du 27 février 2018 du syndicat mixte du pays lédonien ;

Considérant que la zone est desservie par les réseaux ;

Considérant de ce fait que la demande ne générerait pas de surcoût important de dépenses publiques ;

Considérant que la zone 2AU d'une superficie de 0,9 ha, est enclavée pour partie dans un secteur déjà urbanisé avec un lotissement existant ;

Considérant qu'une réflexion des zones à ouvrir à l'urbanisation sera par ailleurs menée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Région d'Orgelet, en cours d'élaboration ;

Considérant que dans le cadre du dossier de modification du PLU, la zone 1AU située au secteur « Sud-Est en Benay » d'une superficie de 3,2 ha sera reclassée en zone d'urbanisation différée 2AU ;

Considérant par conséquent que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le conseil communautaire de la communauté de communes de la région d'Orgelet relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située au secteur dit « sud Les Longues Pièces » avec un reclassement en zone 1AU est accordée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la communauté de communes de région d'Orgelet et en mairie d'Orgelet, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la région d'Orgelet et le maire de la commune d'Orgelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

20 AVR. 2018

Le Préfet,
Le Préfet

Richard VIGNON

Pour le Préfet
et par ampliation

p.i. l'adjoint au chef du pôle planification
Pascal NICOT

Anthony GISO

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).